

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 10 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 11 Modification du statut particulier du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la délibération 2004 DRH 16-1° des 2 et 3 février 2004 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 12 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération 2004 DRH 16-1° susvisée est complété par l'alinéa suivant :

"Ils exercent leurs fonctions dans les services de la commune et du département de Paris, ainsi que dans les établissements publics administratifs qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement."

Article 2 : Les dispositions du premier alinéa du 3° de l'article 4 de la délibération 2004 DRH 16-1° susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Au choix, dans la limite du tiers du nombre total des recrutements effectués par la voie des concours mentionnés aux 1° et 2°, par détachement ou par intégration directe ainsi que par détachement effectué au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes qui détiennent le grade de technicien supérieur en chef et comptent au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans les grades de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef.

La proportion d'un tiers peut être appliquée à 2.5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le présent corps, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui résultant de l'application du premier alinéa ci-dessus.

Si le nombre calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur."

Article 3 : L'article 14 de la délibération 2004 DRH 16-1° susvisée est complété par l'alinéa suivant :

"Si le nombre calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur."

Article 4 : La délibération 2004 DRH 16- 2° des 2 et 3 février 2004 fixant le classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO